



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉPREUVE ET DE CONTRÔLE DES MUNITIONS DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT ETIENNE

### **Article I. APPLICATION ET OPPOSABILITE**

Sauf stipulations contraires contenues dans un contrat écrit spécifique, les présentes Conditions Générales s'appliqueront non seulement à la première prestation conclue avec le Client mais également à l'ensemble des prestations ultérieures, même si à l'occasion de ces dernières, il n'est pas fait expressément référence aux présentes conditions générales.

En contractant avec le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne, ci-après désigné « BNE » le Client accepte sans réserve les présentes conditions générales.

Le fait que le BNE ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes conditions générales ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes les autres conditions.

### **Article II. DEFINITIONS**

Dans le cadre du contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

« Prestataire » : Désigne le « Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne » (BNE) tel que dénommé officiellement suivant arrêté du 31 juillet 2009 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du BNE pour les armes à feu portatives du commerce, les engins assimilés et leurs munitions. Il est précisé que le BNE est un service industriel et commercial de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne. De ce fait, la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne est juridiquement prestataire des opérations d'épreuve/contrôle de munitions.

« Contrat » : Désigne le présent contrat, en ce compris son préambule, le cahier des charges et annexes qui le composent le cas échéant. Tout autre document réalisé pour l'établissement du devis ou établi préalablement à la signature des présentes ne saurait engager les parties.

« Commission Internationale Permanente » (CIP) : Organisation supranationale établissant les règles uniformes pour l'épreuve des armes à feu et des munitions afin d'assurer la reconnaissance réciproque des poinçons d'Épreuve des états membres.

« Armes à feu » : Désigne les armes à feu de toutes catégories énumérées au tableau I de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015,

« Épreuves » : Désigne l'ensemble des épreuves obligatoires du BNE auxquelles sont soumises les armes à feu portatives à usage civil, les engins assimilés et leurs munitions dans les conditions définies par la Commission Internationale Permanente et la réglementation en vigueur pour les épreuves des armes à feu portatives.

« Poinçon » : Désigne le marquage unique conforme au modèle figurant dans l'annexe II du règlement d'exécution pour indiquer que les Armes à feu ont été éprouvées conformément aux spécifications techniques (CIP).

« Les termes ci-dessus définis s'entendent indifféremment au singulier et au pluriel selon le contexte de leur emploi. Les intitulés des articles sont sans effet sur leur interprétation. »

### **Article III. OBJET**

Le BNE effectue les opérations d'épreuve obligatoires des armes conformément à la réglementation en vigueur et conformément au règlement de la Commission

Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives. Le BNE effectue également les prestations de contrôle de munitions qui regroupent le contrôle de type, le contrôle de fabrication des munitions, et l'homologation, ainsi que l'habilitation ou l'inspection des laboratoires habilités.

### **Article IV. COMMANDES**

#### a) Passation de la commande

Toute commande est précédée à la demande du Client d'un devis établi par le BNE sur la base des informations qui lui sont communiquées par le Client. Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au BNE, le devis approuvé et signé. Concernant les demandes spécifiques, notamment les essais sur reproduction d'armes historiques, le client complète le formulaire disponible sur le site internet du BNE et le joint à l'envoi de son/ses armes.

Si le client est une personne morale, la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager. Toute commande parvenue au Prestataire est réputée ferme et définitive.

#### i) Epreuve

La réception de l'arme, du devis détaillé, et du formulaire d'expédition à jour dûment complété vaut commande.

#### ii) Contrôle des munitions

Dans le cadre de l'inspection des laboratoires habilités, lorsque le BNE reçoit une commande, une date d'intervention est convenue avec le client dans le respect de l'obligation légale de périodicité de l'inspection.

#### b) Acceptation de la commande

La commande reçue par le BNE n'est prise en compte que si elle est accompagnée du devis retourné avec la mention « Bon pour accord », sous réserve de vérification des informations figurant sur le formulaire d'expédition et sous réserve du contrôle d'entrée prévu à l'article V des présentes. L'absence d'un seul de ces éléments justifie le refus de la commande par le BNE. Pour toute arme ou munition reçue sans commande formalisée, le BNE contactera le client par tous moyens appropriés. À défaut de retour du client, et suite à mise en demeure de récupérer son bien sous huitaine, le BNE se réserve le droit de facturer au Client une prestation de stockage selon le tarif en vigueur.

#### 1) Epreuve

Les armes de calibres non homologués par la CIP ne seront pas acceptées. Toute commande doit être accompagnée des documents réglementaires relatifs à la détention d'armes en cours de validité, si ces derniers n'ont pas été fournis précédemment.

#### 2) Contrôle des munitions

Les munitions concernant des armes de calibres non homologués par la CIP ne seront pas acceptées. Le Client s'engage à respecter la réglementation applicable au transport des munitions qui sera réalisé sous son entière responsabilité.

### **Article V. REALISATION**

#### a) Réception des armes

Les armes doivent être remises sur rendez-vous ou expédiées au BNE accompagnées du formulaire d'expédition et de dépôt disponible sur le site internet ou sur simple demande. Dans tous les cas, les frais et risques liés au transport des armes sont à la charge du client. Le Client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des armes (Cf. notamment Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉPREUVE ET DE CONTRÔLE DES MUNITIONS DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT ÉTIENNE

l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif Chapitre VI Section 2). A ce titre, il est précisé que les expéditions d'armes à feu et de leurs éléments des catégories mentionnées à l'article 126 du décret n°2013-700 doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu ne figure sur l'emballage extérieur. En outre, toute arme à feu des catégories A et B doit faire l'objet de deux expéditions séparées :

1° D'une part, des armes proprement dites sur lesquelles a été prélevée l'une des pièces de sécurité mentionnées au a de l'article 89 du décret n°2013-700 ;

2° D'autre part, des pièces de sécurité prélevées, qui doivent être acheminées séparément, à vingt-quatre heures d'intervalle au moins.

Dans le cas d'une livraison sur palettes, celles-ci seront de type « EUR » (800 mm X 1200 mm ou 1000 mm X 1200 mm). Si une livraison est effectuée sur d'autres types de palettes, un reconditionnement pourra être effectué par le BNE et facturé au client.

Pour les armes qui sont envoyées en deux parties, le second envoi doit intervenir au plus tard 15 jours calendaires après le premier. Si tel n'était pas le cas, des frais d'entreposage pourraient être facturés au client.

Par ailleurs le client s'engage à faciliter autant que possible l'assemblage des éléments séparés (numéros de série notamment). Le BNE se réserve le droit de facturer des frais d'assemblage.

### b) Réception des munitions

Les échantillons de munitions doivent être remis ou bien expédiés au BNE, après acceptation de la commande avec une liste précisant les quantités, le type de munitions ainsi que les caractéristiques des composants.

Dans tous les cas, les frais et les risques liés au transport des munitions sont à la charge du client. Les échantillons doivent être remis au BNE dans l'état permettant la réalisation du contrôle. Le Client s'engage à adresser au BNE les munitions dans les 30 jours à compter de la commande

### c) Contrôle d'entrée

Toutes les armes ou munitions délivrées au BNE font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si les produits peuvent être soumis :

- à la prestation d'Épreuve (état général de l'arme, présence de toutes les pièces concernées et vérification de la faisabilité de l'épreuve au regard de l'état de l'arme : canon, culasse, détente et choke adéquat afin de réaliser l'épreuve dite « billes d'acier ». S'agissant des canons seuls, ces derniers doivent impérativement être accompagnés d'une carcasse.
- au procédé de contrôle

Dans tous les cas, la réception quantitative et qualitative, ainsi que la validation des conditions d'entrée ne pourront se faire que sous réserve de déballage.

A l'issue de ce contrôle, il est fait état au client des anomalies éventuelles ou des dommages constatés par tout moyen adapté selon leur degré d'importance.

Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, les prestations de déballage, remballage et réexpédition seront à la charge du client et facturables de plein droit selon les tarifs en vigueur.

### d) Épreuve

S'il apparaît au cours du contrôle que, pour des raisons techniques, l'épreuve ne peut se réaliser qu'après un dégraissage de l'arme, celui-ci sera effectué et facturé au Client selon le tarif en vigueur.

S'il apparaît que la prestation d'Épreuve est impossible ou dangereuse, l'arme sera refusée et la commande ne sera pas exécutée.

## **Article VI. OPÉRATIONS D'ÉPREUVE**

Le BNE exécute les opérations d'épreuve selon les procédés définis par la CIP et la réglementation française en vigueur. Les armes ayant subi avec succès les épreuves sont revêtues des poinçons correspondants. Ces poinçons sont apposés sur les pièces essentielles sollicitées à l'occasion de l'épreuve et décrites dans le règlement permanent de la Commission Internationale Permanente en vigueur.

Il est remis au client, pour chaque arme, un certificat attestant de la bonne exécution des opérations d'épreuve et portant les références nécessaires pour identifier l'arme. Cette attestation est signée par le Directeur du BNE ou son délégué et revêt le cachet officiel du BNE.

Si au cours de la prestation, il s'avère qu'une arme n'a pas passé avec succès l'épreuve, le certificat mentionnera « non-conforme » ou « rebut » avec le motif du refus de l'épreuve. Dans le cas d'un rebut, l'arme sera poinçonnée « R ».

Concernant l'épreuve d'homologation type, il est précisé que toute modification des caractéristiques physiques ou dimensionnelles des pièces de l'arme ou de l'engin fabriqué en série oblige le constructeur à soumettre à nouveau l'arme ou l'engin, ainsi modifié, à l'épreuve d'homologation de type. Si le BNE constate qu'une modification a été effectuée à son insu par le fabricant, il retire l'homologation précédemment accordée. Cette décision est notifiée par lettre recommandée au bénéficiaire de l'homologation et portée à la connaissance des ministres intéressés.

## **Article VII. RESPONSABILITE**

Le BNE est responsable de la bonne exécution des opérations d'épreuve. Si au cours de leur déroulement, l'arme ou l'élément objet des opérations venait à subir un dommage de quelque nature que ce soit, le BNE ne pourrait voir sa responsabilité engagée, sauf faute lourde de sa part.

## **Article VIII. RESTITUTION DES ARMES ÉPROUVÉES**

Les modalités de restitution des armes ou éléments à leur détenteur sont établies dès la passation de la commande dans la mesure où le coût du transport et de l'emballage sont à la charge du client.

Lorsque l'arme ou l'élément est restitué par voie de transport au client, les risques sont à la charge du client.

Dans le cas d'une restitution par voie postale, le coût facturé par le BNE inclut une assurance forfaitaire couvrant la perte ou l'avarie de l'envoi. L'indemnisation ne pourra être versée que sur présentation, par le client, du justificatif de la valeur des marchandises.

Lorsque le client s'est engagé à reprendre l'arme ou l'élément éprouvé sur notre site, l'envoi de la facture vaut notification de la fin de la prestation.

La reprise de l'arme ou de l'élément se fait sur rendez-vous. Le Client s'engage à récupérer son bien dans les 15 jours suivant la fin de la prestation. A défaut l'arme ou l'élément sera stocké sur le site aux frais du Client selon le tarif en vigueur.

## **Article IX. OPÉRATION DE CONTRÔLE**

Pour des raisons de sécurité, le client, professionnel ou non, ne pourra en aucun cas accéder aux gaines de tirs de contrôle. Les munitions ayant subi les opérations de contrôle sont par nécessité détruites pendant le contrôle de pression. Les



## **CONDITIONS GENERALES D'EPREUVE ET DE CONTRÔLE DES MUNITIONS DU BANC NATIONAL D'EPREUVE DE SAINT ETIENNE**

munitions subissant un contrôle géométrique sont conservées par le BNE.

Il est établi, pour chaque échantillon de munitions, un rapport de contrôle. De la même manière il sera établi un rapport d'homologation, d'habilitation ou encore un rapport d'inspection selon la nature de la commande. Ce rapport est signé par la personne habilitée ; il est accompagné d'un certificat et revêt le cachet officiel du BNE. Ce rapport est remis au client.

En cas de non-conformité avérée lors du contrôle, de l'habilitation ou de l'inspection, un rapport de non-conformité ou bien le retrait de l'habilitation ou de l'homologation est établi. Des recommandations, ou préconisations peuvent également être formulées par le BNE.

Le Comité Technique du BNE intervient dans l'approbation de tout rapport d'homologation, d'habilitation ou d'inspection d'une société en donnant son accord par écrit pour valider le certificat à établir et signé par le Directeur du BNE.

### **Article X. PRIX**

#### **a) Prix**

Les prestations techniques sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème joint aux présentes conditions et qui relève de la seule responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, dont le BNE est un service.

Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs, ils sont régis par la législation française et indiqués en euros.

Les prix des prestations sont assujettis à TVA au taux en vigueur.

Le Client conservera à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation de la prestation (notamment ; déballage, ré-emballage, nettoyage, mise sur palettes, réalisation de documents douaniers, etc... sans que cette liste ne soit limitative). Dans le cadre d'une habilitation de laboratoire ou d'une inspection d'un laboratoire habilité, les frais de déplacement des techniciens du BNE sont à la charge du client. Ces frais feront l'objet d'une estimation chiffrée portée au devis et seront facturés.

#### **b) Modalités de paiement**

Le paiement du prix par le Client particulier, s'effectue comptant par virement ou par carte bancaire à réception de la facture, avant livraison. Le règlement par chèque est refusé et le règlement en espèce est plafonné au montant de 1000 euros.

Le paiement du prix par le Client professionnel, s'effectue dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

En cas de défaut de paiement dans le délai prévu, la CCI mettra le client en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L.441-10 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues pour toute somme non payée par le client à son échéance. Le taux d'intérêt applicable correspond au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet majoré de 10 points.

En outre une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros est due en application de l'article D. 441-5 du code de commerce, laquelle sera augmentée de tous les frais et honoraires de recouvrement que le BNE sera amené à acquitter.

En tout état de cause, que le retour de (ou des) l'arme(s) se fasse par envoi postal ou par reprise sur site, il ne sera possible qu'après le paiement complet de la (ou des) prestation(s).

#### **c) Facturation**

La facture est émise après la prestation, lors de l'émission du certificat d'Épreuve, ou après le contrôle, lors de l'émission du rapport.

### **Article XI. PROPRIETE INTELLECTUELLE - DENOMINATION**

Chaque partie s'engage à considérer toutes informations techniques, didactiques, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques qui lui seront remises par l'autre partie comme étant sa propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Ces informations ne peuvent être transmises à des tiers sans l'autorisation de leur auteur.

S'agissant du site internet du BNE, tous les droits de reproduction sont réservés, tels que précisés dans les mentions légales, y compris les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques.

La dénomination chambre de commerce et d'industrie, le sigle CCI et le logo, ainsi que la dénomination Banc National d'Épreuve, le sigle BNE et son logo sont des signes protégés à titre de marque. Le Client s'interdit donc tout usage de ces éléments sans autorisation préalable écrite et expresse de la CCI.

### **Article XII. DROIT APPLICABLE**

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le BNE et l'un de ses clients.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Les prestations objets des présentes conditions générales sont soumises à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

### **Article XIII. INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le Contrat représente l'intégralité des accords intervenus entre les parties concernant son objet qui ne peut être modifié que par un acte écrit signé par les parties. Il remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les parties à cet égard. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée.

Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

### **Article XIV. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, n° 2016/679, les informations demandées au client sont nécessaires au traitement de la commande. Elles sont conservées pendant une durée conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'instruction DPACI/RES/2005/017 du 26



## **CONDITIONS GENERALES D'EPREUVE ET DE CONTRÔLE DES MUNITIONS DU BANC NATIONAL D'EPREUVE DE SAINT ETIENNE**

décembre 2005 pour les archives des CCI et leurs services gérés. Sauf opposition de la part du client, elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations sur les événements, les activités et les services du BNE.

Les parties s'engagent à respecter toutes dispositions en vigueur relatives à la protection des données et notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que leurs traitements répondent aux exigences du règlement et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le client bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui le concernent. Il peut également s'opposer ou obtenir la limitation des traitements, l'effacement des données le concernant ou encore introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

Pour toute information ou exercice de ces droits, le client peut contacter le Délégué à la Protection des Données du BNE à l'adresse suivante : [dpo@lyon-metropole.cci.fr](mailto:dpo@lyon-metropole.cci.fr). Vous pouvez également consulter notre politique de protection des données personnelles disponible sur ce site.